

# Le décret officiel du 14 août 2023

**Evolution majeure de la fonction des directeurs  
d'école suite à la publication des décrets officiels  
20 mois après la promulgation de la loi Rilhac.**

**Entrée en vigueur dès le 15 août sans effet  
rétroactif**

# Le décret officiel du 14 août 2023

## 1) **L'extension de l'autorité du directeur d'école :**

- **Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public.**
- Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable
- **A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.**
- **Responsabilité accrue du directeur dans l'organisation du travail des agents communaux au sein de l'établissement scolaire. Cette disposition vise à améliorer l'efficacité de la gestion quotidienne de l'école, tout en favorisant une meilleure collaboration entre l'équipe enseignante et le personnel communal**

# Le décret officiel du 14 août 2023

## 1) **L'extension de l'autorité du directeur d'école :**

- Il s'assure du **suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages** de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège.
- Il **anime et coordonne l'équipe pédagogique**. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école.
- Il **veille à la diffusion des instructions et programmes officiels ainsi qu'au bon déroulement des enseignements**.

# Le décret officiel du 14 août 2023

## 2) Avancement accéléré pour les directeurs d'école

- **Les directeurs bénéficieront pour chaque année complète d'exercice de la responsabilité de la direction d'une école, d'un avancement accéléré de 25% (3 mois) dans les échelons par rapport aux adjoints.**
- **Cette mesure n'a pas d'effet rétroactif et s'applique à partir de septembre 2023.**
- « A l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 3 bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectifs, d'une bonification d'ancienneté de 3 mois. »

# Le décret officiel du 14 août 2023

## 3) Evaluation et suivi

- **Les directeurs seront évalués au plus tard après 3 ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les 5 ans.**
- **L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu écrit.**
- « Les directeurs d'école qui justifient au 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'au moins 3 années de fonction continue sont évalués au plus tard dans les cinq ans après la publication du présent décret. »
- « Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le DASEN dans l'intérêt du service. »

académie  
Dijon



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Yonne



# Le décret officiel du 16 août 2023

## Décret relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires

### Objet :

***Procédure applicable à l'égard des élèves dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves, procédure disciplinaire applicable aux élèves de collèges et lycées pour des faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité***

## • Article 1

« Lorsque le **comportement intentionnel et répété d'un élève** fait peser un **risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école**, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur d'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours.

**Si malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées..., le comportement de l'élève persiste**, le directeur académique, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et son inscription dans une autre école de la commune (ou EPCI...) Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.... »

-> cette procédure vient en dernier recours lorsque toutes les mesures visant à améliorer la situation ont été mises en œuvre.

-> établir la chronologie des faits de manière précise et factuelle.

-> **il demeure essentiel de privilégier le dialogue et le lien avec les familles**

- **L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.**
- **Lorsque le directeur saisit le DASEN, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de la procédure**

**Rappel : nomination pour la rentrée 2023 d'un médiateur prévention violence scolaire : M. Clément Gaillot**